

CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

[Point 15 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/623

Note du Secrétariat

[Original: anglais]
[15 mars 2010]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>	
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	452	
	<i>Paragraphes</i>	
INTRODUCTION	1-2	453
<i>Chapitres</i>		
I. SUJETS RELATIFS AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DONT LA COMMISSION A DÉJÀ EFFECTUÉ OU ENVISAGÉ L'ÉTUDE	3-13	453
A. Modèle de règles sur la procédure arbitrale (1958).....	4-8	453
B. Sujets relatifs au règlement des différends dont la Commission a déjà envisagé l'étude	9-13	454
1. Examen de la possibilité d'inclure le « Règlement pacifique des différends internationaux » parmi les sujets se prêtant à la codification en 1949	9	454
2. Examen par la Commission de la question du règlement pacifique des différends sur la base du document intitulé « Examen d'ensemble du droit international » établi par le Secrétaire général en 1971	10-12	454
3. Sujets relatifs au règlement des différends inscrits parmi les sujets que la Commission pourrait étudier à l'avenir dans le cadre de son programme de travail à long terme (1996)	13	455
II. PRATIQUE DE LA COMMISSION RELATIVEMENT AUX CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	14-66	455
A. Clauses de règlement des différends insérées dans les projets d'articles adoptés par la Commission.....	15-44	455
1. Projets de convention sur la réduction du nombre de cas d'apatridie dans l'avenir et sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir (1954)	16-18	456
2. Articles relatifs au droit de la mer (1956).....	19-23	456
3. Projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques (1958).....	24-26	457
4. Projet d'articles sur le droit des traités (1966).....	27-29	457
5. Projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (1971).....	30-32	458
6. Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale (1972)	33-35	458
7. Projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1982)	36-39	458
8. Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1994).....	40-42	459
9. Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001).....	43-44	460
B. Clauses de règlement des différends examinées mais finalement non insérées dans les projets adoptés par la Commission	45-66	460
1. Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités (1974).....	46-48	460
2. Projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée (1978)	49	460
3. Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1981).....	50-51	461
4. Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs (1989).....	52-53	461
5. Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (1991).....	54-56	461

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
6. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001).....	57-62	462
7. Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006)	63	463
8. Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008).....	64-66	464
<i>Chapitres</i>		
III. PRATIQUE RÉCENTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE CLAUSES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	67-69	464

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

	<i>Sources</i>
Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Genève, 29 avril 1958)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 559, n° 8164, p. 285.
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (Genève, 29 avril 1958)	Ibid., vol. 450, n° 6466, p. 169.
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961)	Ibid., vol. 500, n° 7310, p. 95.
Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends (Vienne, 18 avril 1961)	Ibid., vol. 500, n° 7312, p. 241.
Convention sur la réduction des cas d'apatridie (New York, 30 août 1961)	Ibid., vol. 989, n° 14458, p. 175.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963)	Ibid., vol. 596, n° 8638, p. 261.
Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969) [Vienne, 23 mai 1969]	Ibid., vol. 1155, n° 18232, p. 331.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Ibid., vol. 1400, n° 23431, p. 231.
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)	Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975)	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales</i> , vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.
Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Vienne, 23 août 1978)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1946, n° 33356, p. 3.
Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Vienne, 8 avril 1983)	<i>Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983</i> , vol. II (A/CONF.117/16/Add.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6], p. 145.
Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986)	A/CONF.129/15.
Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)</i> , vol. III, résolution 51/229, annexe.
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2149, n° 37517, p. 256.
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)	Ibid., vol. 2178, n° 38349, p. 197.
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2225, n° 39574, p. 209.
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2241, n° 39574, p. 480.

Sources

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000)	Ibid., vol. 2237, n° 39574, p. 319.
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 31 mai 2001)	Ibid., vol. 2326, n° 39574, p. 211.
Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)	Ibid., vol. 2349, n° 42146, p. 41.
Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004)	<i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)</i> , vol. I, résolution 59/38, annexe.
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2445, n° 44004, p. 89.
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006)	Ibid., vol. 2716, n° 48088, p. 3.

Introduction

1. À sa soixante et unième session, en 2009, la Commission du droit international a décidé de consacrer, à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses », au moins une séance à un débat sur les « clauses de règlement des différends ». Dans cette perspective, le Secrétariat a été prié « d'élaborer une note sur l'historique et la pratique de la Commission relativement à de telles clauses, tenant compte de la pratique récente de l'Assemblée générale¹ ». La présente note fait suite à cette demande.

2. La présente note se divise en trois chapitres. Le premier retrace l'historique des travaux de la Commission

¹ *Annuaire... 2009*, vol. II (2^e partie), p. 157, par. 238.

sur les sujets relatifs au règlement des différends. Le deuxième porte sur la pratique suivie par la Commission en matière de clauses de règlement des différends. On y examine les clauses qui ont été insérées dans les projets d'articles adoptés par la Commission puis celles qui ont fait l'objet d'un examen approfondi mais n'ont finalement pas été retenues. Pour chaque projet d'articles, on trouvera une brève description des éléments que la Commission a pris en compte pour décider d'insérer ou non des clauses de règlement des différends dans l'instrument et, le cas échéant, un aperçu des clauses finalement insérées. Le troisième chapitre est consacré à la pratique récente de l'Assemblée générale relativement aux clauses de règlement des différends insérées dans les conventions ne découlant pas de projets d'articles établis par la Commission.

CHAPITRE I

Sujets relatifs au règlement des différends dont la Commission a déjà effectué ou envisagé l'étude

3. À sa dixième session, en 1958, la Commission a conclu son étude de la procédure arbitrale en adoptant un ensemble de règles types sur la question. Depuis lors, la Commission n'a pas examiné de sujets traitant directement du règlement des différends, mais elle a évoqué à plusieurs reprises la possibilité de consacrer une étude à des aspects spécifiques de ce domaine du droit.

A. Modèle de règles sur la procédure arbitrale (1958)

4. À sa première session, en 1949, la Commission a choisi la procédure arbitrale comme matière à codifier en lui donnant priorité et nommé M. Georges Scelle Rapporteur spécial². Elle a examiné ce sujet à ses deuxième, quatrième, cinquième, neuvième et dixième sessions, tenues respectivement en 1950, 1952, 1953, 1957 et 1958. En 1952, elle a adopté en première lecture

² Voir *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 281, par. 17 et 21.

un projet sur la procédure arbitrale et l'a communiqué aux gouvernements pour observations³. L'année suivante, elle a adopté le projet révisé sur la procédure arbitrale⁴. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquième session, elle a exprimé l'avis que l'Assemblée devait recommander ce projet, à l'époque censé être final, aux États Membres en vue de la conclusion d'une convention⁵.

5. La Commission a fait observer que le projet présentait un double aspect, étant donné qu'il était à la fois une codification du droit existant sur l'arbitrage international et une formulation de ce que la Commission considérait comme un développement souhaitable dans ce domaine⁶.

³ *Yearbook of the International Law Commission 1952*, vol. II, p. 58, par. 14.

⁴ *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol. II, p. 208, par. 57.

⁵ Ibid., par. 55.

⁶ Ibid., par. 54.

Ainsi, elle s'était fondée sur les éléments traditionnels de la procédure arbitrale appliquée au règlement des différends internationaux, notamment l'engagement de recourir à l'arbitrage, la constitution et les pouvoirs d'un tribunal arbitral, les règles générales de preuve et de procédure et la sentence des arbitres. Elle avait également prévu certaines garanties de procédure afin d'assurer, conformément à l'intention initiale que partageaient les parties, l'efficacité de l'engagement de recourir à l'arbitrage⁷.

6. Le projet, examiné par l'Assemblée générale à sa huitième et à sa dixième session, en 1953 et 1955, a fait l'objet d'un grand nombre de critiques, d'autant que la Commission avait recommandé de conclure une convention sur le sujet. Dans sa résolution 989 (X) du 14 décembre 1955, l'Assemblée générale, notant que plusieurs améliorations avaient été suggérées, a invité la Commission à étudier les observations des gouvernements et les déclarations faites à la Sixième Commission, dans la mesure où elles pouvaient contribuer à augmenter la valeur du projet sur la procédure arbitrale, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session.

7. À sa neuvième session, en 1957, la Commission a nommé un comité pour examiner la question à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale⁸. Le Comité a conclu que la Commission devrait se prononcer sur l'objectif final de la révision du projet, et, en particulier, se demander notamment si le texte devait prendre la forme d'une convention ou simplement d'une série de règles types dont les États pourraient s'inspirer, en tout ou en partie, pour élaborer des dispositions destinées à figurer dans les traités internationaux ou les accords d'arbitrage. Elle s'est prononcée en faveur de la seconde solution⁹.

8. À sa dixième session, en 1958, la Commission a adopté un Modèle de règles sur la procédure arbitrale, accompagné d'un commentaire général¹⁰. Lorsqu'elle a soumis le texte définitif à l'Assemblée générale dans le rapport sur les travaux de sa dixième session, la Commission lui a recommandé d'adopter le rapport par une résolution¹¹. Dans sa résolution 1262 (XIII) du 14 novembre 1958, l'Assemblée a pris acte du chapitre II, relatif à la procédure arbitrale, du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session, a porté le projet d'articles sur la procédure arbitrale à l'attention des États Membres afin qu'ils les prennent en considération et les utilisent, et a invité les gouvernements à envoyer au Secrétaire général tous les commentaires qu'ils désiraient faire sur le projet, et notamment sur leur expérience de la rédaction d'accords d'arbitrage et de la marche de la procédure arbitrale, en vue de faciliter un nouvel examen de la question par l'Organisation des Nations Unies en temps approprié.

⁷ Par exemple, pour empêcher que l'une ou l'autre des parties ne se soustraie à l'arbitrage en prétendant que le différend ne relevait pas de l'engagement d'y recourir, le projet contenait une disposition prévoyant que la Cour internationale de Justice rendrait une décision ayant force obligatoire (art. 2) en cas de désaccord sur l'arbitrabilité du différend.

⁸ *Annuaire...* 1957, vol. II, p. 161, par. 18.

⁹ *Ibid.*, par. 19.

¹⁰ *Annuaire...* 1958, vol. II, p. 86, par. 22.

¹¹ *Ibid.*, p. 85, par. 17.

B. Sujets relatifs au règlement des différends dont la Commission a déjà envisagé l'étude

1. EXAMEN DE LA POSSIBILITÉ D'INCLURE LE «RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX» PARMIS LES SUJETS SE PRÊTANT À LA CODIFICATION EN 1949

9. À sa première session, en 1949, la Commission a entrepris de rechercher dans l'ensemble du droit international les différents sujets dont elle jugeait la codification nécessaire ou souhaitable¹². Sur une proposition de M. Ricardo J. Alfaro¹³, elle a procédé à un échange de vues sur la nécessité de retenir à cette fin le règlement pacifique des différends internationaux. Diverses opinions ont été exprimées, certains membres de la Commission faisant valoir que cette question était d'ordre procédural ou relevait du développement progressif du droit international, d'autres appuyant la proposition tant que l'étude du sujet par la Commission ne fasse pas double emploi avec les travaux menés par la Commission intérimaire de l'Assemblée générale¹⁴. À l'issue du débat¹⁵, la Commission a finalement décidé de ne pas inscrire la question sur la liste provisoire des matières à codifier¹⁶.

2. EXAMEN PAR LA COMMISSION DE LA QUESTION DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS SUR LA BASE DU DOCUMENT INTITULÉ «EXAMEN D'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL» ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN 1971

10. À sa vingtième session, en 1968, la Commission a décidé d'examiner son programme de travail à long terme et, à cet effet, a demandé au Secrétaire général de préparer une nouvelle étude sur l'ensemble du droit international analogue au mémorandum intitulé «Examen d'ensemble du droit international»¹⁷, qui avait été soumis à la Commission à sa première session en 1949. Sur la base de cette nouvelle étude, la Commission pourrait dresser la liste des sujets se prêtant à la codification. À la vingt-deuxième session de la Commission, en 1970, comme suite à cette demande, le Secrétariat a présenté un document de travail préparatoire relatif à l'examen du programme de travail de la Commission¹⁸. Dans la partie de ce document consacrée aux questions dont l'inscription au programme de travail de la Commission avait été proposée ou recommandée, le Secrétariat a résumé les commentaires et propositions des États Membres concernant le règlement pacifique des différends internationaux, en particulier sur les sujets «Recours aux procédures d'enquête, de médiation et de conciliation»¹⁹ et «Juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice»²⁰. Le Secrétariat a également

¹² Voir *Yearbook of the International Law Commission 1949*, p. 280, par. 13.

¹³ *Ibid.*, p. 43, par. 70.

¹⁴ *Ibid.*, p. 43 et 44, par. 69 à 82.

¹⁵ Le Président de la Commission, M. Manley O. Hudson, a conclu que «l'opinion générale n'était pas, pour le moment, favorable à l'inclusion du règlement pacifique des différends parmi les sujets dont la codification apparaissait nécessaire ou souhaitable» (*ibid.*, p. 44).

¹⁶ *Ibid.*, p. 281, par. 16. Le sujet «Procédure arbitrale» avait été inscrit séparément sur cette liste (voir *supra* la section A).

¹⁷ A/CN.4/1/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: 1948.V.1(1).

¹⁸ Voir *Annuaire...* 1970, vol. II, p. 265, document A/CN.4/230.

¹⁹ *Ibid.*, p. 281 et 282, par. 92 et 93.

²⁰ *Ibid.*, p. 282 et 283, par. 97 à 100.

rappelé qu'en 1967 un membre de la Commission avait proposé que la Commission étudie le sujet «Modèle de règles sur la conciliation»²¹.

11. À sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission était saisie d'un nouveau document de travail intitulé «Examen d'ensemble du droit international»²², établi par le Secrétaire général comme suite à la demande de la Commission. Ce document de travail comportait quelques informations sur les travaux de la Commission concernant le règlement pacifique des différends²³ aboutissant à l'évaluation suivante :

[L]a Commission ne s'est pas occupée, lorsqu'elle a mis au point des textes énonçant des règles et des principes de fond, de déterminer comment ces règles et principes seraient appliqués ou quelle serait la procédure à suivre pour résoudre les différends que pourraient susciter – à une exception près – l'interprétation et l'application des dispositions de fond. Cette exception se présente lorsque cette procédure est considérée comme indissociablement liée aux règles et principes de fond, comme découlant logiquement de ces règles et principes, ou, pour reprendre les termes de la Commission, comme faisant partie intégrante du droit codifié. Dans les autres cas, la question du règlement des différends et, d'ailleurs, celle de l'application du droit en général, ont été considérées comme des questions devant être tranchées par l'Assemblée générale ou par la conférence de plénipotentiaires chargée de codifier le sujet²⁴.

12. La Commission a examiné la question dans le cadre de l'examen de son programme de travail à long terme en 1971 et à sa vingt-cinquième session, en 1973²⁵. Elle a inscrit le règlement pacifique des différends parmi les «autres sujets dont un ou plusieurs membres ont estimé que la Commission pourrait envisager l'étude»²⁶ et a décidé qu'au cours de ses sessions ultérieures elle examinerait plus avant les différentes propositions formulées²⁷.

²¹ Ibid., p. 288, par. 143; voir aussi *Annuaire... 1967*, vol. I, 929^e séance, p. 204, par. 73.

²² Voir *Annuaire... 1971*, vol. II (2^e partie), p. 1, document A/CN.4/245.

²³ Ibid., p. 32 à 35, par. 130 à 144.

²⁴ Ibid., p. 35, par. 144 (l'exception en question portait sur la procédure de règlement des différends relatifs à la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités, visée dans le projet d'articles sur le droit des traités; voir *infra* le chapitre II, section A.4).

²⁵ Voir *Annuaire... 1973*, vol. II, p. 235, par. 170 à 176.

²⁶ Ibid., par. 173.

²⁷ Ibid., par. 174.

3. SUJETS RELATIFS AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INSCRITS PARMIS LES SUJETS QUE LA COMMISSION POURRAIT ÉTUDIER À L'AVENIR DANS LE CADRE DE SON PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME (1996)

13. À sa quarante-huitième session, en 1996, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail sur le programme de travail à long terme pour l'aider dans le choix des sujets à étudier dans l'avenir²⁸. Elle a ainsi établi un plan général des sujets comportant 13 «domaines très généraux du droit international public principalement régis par les règles du droit international coutumier»²⁹. Sous chacun de ces titres très généraux, le Comité énumérait les sujets dont l'étude avait déjà été menée à bien, ceux qui avaient déjà été proposés par la Commission ou par l'un ou l'autre de ses membres ainsi que «quelques autres sujets possibles dont la Commission n'entend[ait] pas affirmer catégoriquement qu'ils se prêteraient à des travaux dans l'avenir»³⁰. Sous le titre «Règlement des différends», la Commission mentionnait le Modèle de règles sur la procédure arbitrale comme le seul sujet dont l'étude avait déjà été menée à bien³¹. Parmi les sujets qu'elle pourrait étudier dans l'avenir, elle mentionnait, outre le «Règlement pacifique des différends internationaux [1949]»³², les «Clauses types pour le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de futures conventions de codification» et les «Procédures de médiation et de conciliation par les organes de l'Organisation des Nations Unies»³³. Depuis lors, la Commission n'a pas considéré le règlement des différends comme un sujet qui pourrait faire l'objet d'une étude; cette possibilité a cependant été expressément évoquée lors du débat final sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³⁴.

²⁸ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), p. 105, par. 244.

²⁹ Ibid., annexe II, p. 146, par. 2 a.

³⁰ Ibid., par. 2 c.

³¹ Voir *supra* la section A.

³² Voir *supra* la section B.1.

³³ *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), annexe II, p. 149, point XIII.

³⁴ L'un des membres de la Commission a ainsi déclaré: «La question du règlement des différends constitue incontestablement un problème essentiel "en soi", un problème général sur lequel la Commission pourrait un jour, dans le cadre de son programme de travail à long terme, établir une sorte de "modèle de clauses sur le règlement des différends" qui seraient insérées dans les conventions de codification» [*Annuaire... 2001*, vol. I, 2668^e séance, p. 15, par. 40].

CHAPITRE II

Pratique de la Commission relativement aux clauses de règlement des différends

14. La Commission n'a pas tenu à ce jour de débat général sur les clauses de règlement des différends³⁵, mais la possibilité d'insérer de telles clauses et les modalités de leur insertion ont souvent été abordées lors de discussions sur tel ou tel projet d'articles. On trouvera dans le présent chapitre une analyse des clauses qui ont finalement été insérées dans les projets d'article adoptés

³⁵ Aux fins de la présente note, l'expression «clauses de règlement des différends» s'entend soit des clauses considérées comme telles par la Commission, soit des clauses renvoyant à l'un ou à plusieurs des moyens pacifiques énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

par la Commission puis de celles qui ont fait l'objet de discussions de fond mais n'ont facilement pas été retenues. Dans les deux cas, on trouvera une brève description des éléments pris en considération par la Commission pour se prononcer sur ces clauses et, le cas échéant, du mécanisme finalement adopté dans l'instrument en question.

A. Clauses de règlement des différends insérées dans les projets d'articles adoptés par la Commission

15. La présente section porte sur les dispositions relatives au règlement des différends qui ont été insérées

dans le texte final des projets d'articles adoptés par la Commission sur différents sujets de droit international. Pour chaque instrument, on a décrit le mécanisme de règlement des différends, les motifs de l'inclusion tels qu'ils ressortent des débats de la Commission et la décision prise ensuite par l'Assemblée générale ou la conférence diplomatique, le cas échéant.

1. PROJETS DE CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CAS D'APATRIDIE DANS L'AVENIR ET SUR L'ÉLIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR (1954)

16. Les deux projets de convention adoptés par la Commission en 1954 contenaient les mêmes clauses de règlement des différends, en vertu desquelles les parties s'engageaient à créer un organisme chargé d'agir au nom des apatrides et, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui statuerait sur les demandes présentées par l'organisme susmentionné au nom des personnes concernées et sur les différends soumis par les parties. Les parties sont également convenues que tout différend non soumis à ce tribunal serait renvoyé à la Cour internationale de Justice³⁶.

17. À sa cinquième session, en 1953, la Commission a conclu que, compte tenu de la situation particulière et de la vulnérabilité des personnes menacées d'apatridie, il convenait de créer un organisme chargé de représenter les apatrides et un tribunal auquel ceux-ci pourraient présenter leurs demandes par l'intermédiaire de l'organisme; elle a toutefois estimé qu'il revenait aux parties contractantes de définir la structure de l'organisme et du tribunal³⁷. À sa sixième session, en 1954, des avis divers ont été exprimés sur la possibilité de créer le tribunal en tant que juridiction de première instance, la Cour internationale de Justice agissant en tant que juridiction d'appel: selon certains membres, le fait que le tribunal et la Cour internationale de Justice examinent simultanément une même demande pourrait soulever un problème de dualité de compétence. L'objection à la création d'un tel tribunal formulée par certains gouvernements dans leurs commentaires a également été rappelée lors du débat en plénière³⁸. La Commission a finalement décidé que le «tribunal spécial» devrait connaître des différends opposant les parties, mais que tout différend dont il n'était pas saisi devrait être soumis à la Cour internationale de Justice³⁹.

18. Le texte de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adopté à la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir, tenue en 1961, prévoit seulement que tout différend qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend⁴⁰. L'idée de créer un organisme agissant au nom des apatrides et un tribunal n'a finalement pas été retenue.

³⁶ *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. II, p. 145 (article 11 des deux conventions).

³⁷ *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol. II, p. 227 et 228, par. 157 à 160.

³⁸ *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. I, 244^e séance, p. 12 à 14, par. 12 à 39; et 245^e séance, p. 15, par. 13 à 21.

³⁹ *Ibid.*, vol. II, p. 142, par. 23 et 24.

⁴⁰ Voir l'article 14.

2. ARTICLES RELATIFS AU DROIT DE LA MER (1956)

19. Les articles relatifs au droit de la mer adoptés par la Commission en 1956 prévoient deux procédures de règlement des différends, l'une pour les ressources biologiques de la haute mer et l'autre pour le plateau continental⁴¹. Une commission arbitrale composée de sept membres et habilitée à prendre des mesures préliminaires et des décisions obligatoires pour les parties a été créée pour régler les différends touchant aux ressources biologiques, tandis que les litiges concernant le plateau continental devaient être soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

20. Des avis très variés ont été exprimés au sein de la Commission quant à la procédure à suivre pour régler les différends concernant les ressources biologiques de la haute mer. L'insertion d'une clause d'arbitrage obligatoire a suscité des objections, certains estimant que la tâche de la Commission était de codifier ou développer le droit et non de garantir son application⁴². Certains membres étaient d'avis qu'il suffisait de s'en remettre aux dispositions en vigueur imposant aux États l'obligation de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques⁴³. La majorité a toutefois estimé qu'une instance impartiale était essentielle pour assurer l'application effective du projet d'articles⁴⁴ et que l'idée d'une commission d'arbitrage ad hoc aurait plus de chances d'être acceptée par les États que celle d'une autorité judiciaire centrale permanente⁴⁵.

21. Les membres de la Commission avaient également des avis divers sur le régime de règlement des différends concernant le plateau continental. Initialement, les articles ne contenaient qu'une clause générale d'arbitrage⁴⁶. On avait inséré cette clause, au lieu de renvoyer simplement aux moyens pacifiques de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, essentiellement pour concilier les droits des États riverains et le principe de la liberté de la haute mer respecté de longue date, et pour conserver «une certaine souplesse, un certain pouvoir d'appréciation» dans cet exercice de conciliation⁴⁷. Par la suite, la Commission a modifié l'article de sorte que les litiges concernant le plateau continental soient soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique⁴⁸. Ce faisant, la majorité de la Commission s'est dissociée de l'objection de certains membres selon laquelle l'insertion d'une telle clause rendrait ce projet «inacceptable pour un grand

⁴¹ *Annuaire... 1956*, vol. II, p. 263 et 264 (art. 57 à 59 et 73, respectivement).

⁴² *Ibid.*, p. 288, par. 17.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 288, par. 18.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 288 et 289, par. 19.

⁴⁶ *Yearbook of the International Law Commission 1953*, vol. II, p. 213.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 217, par. 87.

⁴⁸ *Annuaire... 1956*, vol. II, p. 301, art. 73.

nombre d'États⁴⁹». Elle a également tenu à s'écarter de la procédure arbitrale prévue pour les différends ayant trait aux ressources biologiques de la haute mer au motif que les questions relatives au plateau continental n'offriraient pas un « caractère extrêmement technique comme dans le cas de la conservation des ressources biologiques de la mer⁵⁰ ».

22. Lors de l'examen de la question, la Commission a également envisagé la possibilité d'adopter une règle suivant laquelle tous les différends concernant la largeur de la mer territoriale devraient être soumis à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice⁵¹. Elle a toutefois décidé de ne pas inclure une telle clause au motif que « la communauté internationale n'a[vait] pas encore réussi à formuler une règle de droit » sur la question et qu'il serait donc peu approprié de « déléguer une fonction essentiellement législative à un organe judiciaire »⁵².

23. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer prévoit une procédure arbitrale similaire à celle figurant dans le projet établi par la Commission⁵³. Tous les autres différends concernant l'interprétation ou l'application des conventions sur le droit de la mer de 1958 relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

3. PROJET D'ARTICLES SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (1958)

24. L'article 45 du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission en 1958 disposait que tout différend entre États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne pouvait être réglé par les voies diplomatiques serait soumis à la conciliation ou à l'arbitrage ou, à défaut, à la requête de l'une des parties à la Cour internationale de Justice⁵⁴.

25. Lors de l'examen de la question par la Commission, divers avis ont été exprimés sur l'opportunité d'adopter une clause de règlement des différends et sur la place et la forme qu'il conviendrait de lui donner. Certains membres ont été d'avis que la Commission devrait s'attacher à codifier les règles de fond du droit international et ne pas s'occuper de la question de leur mise en œuvre. D'autres ont suggéré que la procédure de règlement des différends fasse l'objet d'un protocole spécial. Toutefois, la majorité a considéré que, si le projet était présenté sous forme de convention, il serait nécessaire de prévoir dans le texte une procédure de renvoi devant la Cour internationale de Justice en dernier ressort⁵⁵.

26. Le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant

le règlement obligatoire des différends contient une procédure foncièrement identique à celle proposée par la Commission.

4. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS (1966)

27. Dans le projet d'articles sur le droit des traités, adopté en 1966, la Commission a établi une procédure spécifique de notification à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application⁵⁶. Le projet d'article 62 disposait en particulier que, si une objection avait été soulevée par toute autre partie, les parties devaient rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies⁵⁷.

28. La nécessité d'inclure une référence générale au règlement pacifique des différends en cas de nullité, d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité a initialement été mise en avant par la Commission comme un moyen de limiter l'effet que toute allégation arbitraire pourrait avoir sur la stabilité des traités⁵⁸. Bien que certains membres de la Commission soient convenus, en particulier à la première lecture du projet d'articles⁵⁹, qu'il fallait prévoir le règlement judiciaire obligatoire par la Cour internationale de Justice au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur un autre mode de règlement, la Commission s'est finalement contentée d'un simple renvoi à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, considérant qu'en instituant les dispositions de procédure du projet, « comme partie intégrante du droit relatif à la nullité, à la fin et à la suspension de l'application des traités, elle réaliserait un progrès appréciable⁶⁰ ».

29. Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne de 1969), le règlement des différends est régi par deux articles distincts. L'article 65, qui porte sur la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité, est identique en substance au projet d'article 62 adopté en deuxième lecture par la Commission. L'article 66 vise plus précisément les procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation à suivre lorsque l'auteur de la notification et l'auteur de l'objection n'ont pas pu régler leur différend dans les douze mois. Lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, le règlement des différends liés à l'application des normes du *jus cogens* a été examiné à part : d'après l'article 66 a de la Convention de Vienne, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage, toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice. Pour les différends concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, toute partie peut mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention.

⁴⁹ Ibid., paragraphe 4 du commentaire de l'article 73.

⁵⁰ Ibid., paragraphe 3 du commentaire de l'article 73.

⁵¹ Ibid., p. 266, paragraphe 9 du commentaire de l'article 3.

⁵² Ibid.

⁵³ Voir les articles 9 à 12.

⁵⁴ *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 109.

⁵⁵ Ibid., commentaire de l'article 45.

⁵⁶ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 285, projet d'article 62.

⁵⁷ Ibid., p. 285, paragraphe 3 du projet d'article 62.

⁵⁸ Voir *Annuaire... 1963*, vol. II, p. 224, paragraphe 1 du commentaire de l'article 51.

⁵⁹ Voir *ibid.*, p. 224, par. 2.

⁶⁰ *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 286, paragraphe 6 du commentaire de l'article 62.

5. PROJET D'ARTICLES SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (1971)

30. Dans le projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, adopté à sa vingt-troisième session en 1971, la Commission a prévu un double mécanisme de règlement des différends. Le projet d'article 81 prévoit tout d'abord que, si un différend naît entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation, des consultations auront lieu sur la demande de l'un quelconque d'entre eux⁶¹. Le projet d'article 82 prévoit que s'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite de ces consultations, le différend peut être soumis à toute procédure instituée dans l'Organisation ou, à la demande de l'un quelconque des États parties au différend, porté devant une commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions de l'article⁶².

31. Initialement, la Commission avait seulement envisagé d'inclure dans le projet d'articles une disposition prévoyant la possibilité de tenir des consultations⁶³. À la lumière des observations de certains gouvernements⁶⁴, elle a ensuite réexaminé la question et ajouté au projet d'article 82 la possibilité de recourir à toute procédure qui peut être instituée dans l'organisation, étape logique « si les résultats des consultations [n'étaient] pas satisfaisants », et à la procédure de conciliation, qui « constituait la plus large mesure d'entente qui, [à ce stade], [puisse] être trouvée à ce sujet entre les gouvernements et au sein de la Commission »⁶⁵.

32. Dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, le règlement des différends est régi par les articles 84 et 85. L'article 84 est en grande partie semblable au projet d'article 81, bien qu'il ne place pas l'organisation sur un pied d'égalité avec les États parties au différend. L'article 85 porte essentiellement sur la soumission du différend à la commission de conciliation et sur la composition et les fonctions de celle-ci; il précise que les recommandations formulées par la Commission ne sont contraignantes pour les parties au différend que si toutes les parties les ont acceptées.

6. PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE (1972)

33. Bien que la Commission ait retenu dans son projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale une clause de règlement des différends similaire à certains égards à celle figurant dans le projet d'articles sur la

représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, elle a adopté une nouvelle approche concernant la manière d'insérer une telle clause dans le texte. Le projet d'article 12 adopté à la vingt-quatrième session, en 1972, offrait le choix entre deux versions prévoyant l'une le règlement du différend par voie de conciliation (version A) et l'autre une forme d'arbitrage facultatif (version B)⁶⁶. Comme l'a souligné la Commission, la version A « repren[ait], avec les adaptations nécessaires, l'article 82 du projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales [...] »⁶⁷. La version B prévoyait le recours à l'arbitrage obligatoire tout en laissant la possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage mais disposait expressément que les parties pouvaient formuler une réserve à cet article⁶⁸.

34. En décidant d'inclure dans le texte ces autres méthodes de règlement des différends, la Commission a dû procéder à plusieurs évaluations. Premièrement, elle a estimé que « le projet d'articles pouvait donner lieu à divers différends⁶⁹ », même si certains de ses membres considéraient au contraire que, si des différends se produisaient, leur « nature sera[it] telle qu'il serait impossible de leur appliquer les procédures de règlement⁷⁰ ». Deuxièmement, elle a conclu que les procédures de conciliation et d'arbitrage « représent[ai]ent apparemment à l'heure actuelle le plus grand commun dénominateur entre les gouvernements en ce qui concerne le règlement des différends⁷¹ » et décidé de présenter deux versions au choix dans l'espoir que « les gouvernements fer[ai]ent connaître leurs vues⁷² » sur la question.

35. La procédure visée à l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est très semblable à la version B du projet d'article 12.

7. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES (1982)

36. Lorsqu'elle a examiné la question du règlement des différends dans le cadre du droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Commission s'est reportée au projet d'articles sur le droit des traités qu'elle avait elle-même adopté en 1966 et sur les modifications apportées à cette procédure générale lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Le projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission à sa vingt-quatrième session, en 1982,

⁶¹ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 352.

⁶² *Ibid.*, projet d'article 82, par. 1.

⁶³ *Annuaire... 1969*, vol. II, p. 230, projet d'article 50.

⁶⁴ *Annuaire... 1971*, vol. II (1^{re} partie), p. 353, paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 82.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 353 et 354, par. 6 et 7.

⁶⁶ Voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 350, projet d'article 12.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 351, paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 12.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 1.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

reproduisait donc pour l'essentiel le mécanisme établi en vertu de la Convention de Vienne de 1969⁷³, avec certaines modifications dues au fait qu'une organisation internationale pouvait être partie au différend.

37. Soulignant que le système qu'elle avait proposé pour la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité avait été adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, la Commission a décidé de l'étendre au projet d'articles afin « d'organiser entre les [parties] en cause une procédure loyale basée sur une information, une motivation, un moratoire, et éventuellement un recours aux moyens de résoudre les différends énoncés à l'Article 33 de la Charte⁷⁴ ».

38. En décidant de transposer dans le projet d'articles la clause relative au règlement des différends adoptée à la Conférence de Vienne de 1969, la Commission a pris acte des « singularités de l'article 66⁷⁵ », qui figure dans le corps du traité et non parmi ses clauses finales, et ne concerne que les différends relevant de la partie V de la Convention de Vienne⁷⁶. Après avoir examiné divers moyens de surmonter la « difficulté procédurale majeure⁷⁷ » découlant du fait que les organisations internationales n'avaient pas qualité pour se présenter devant la Cour internationale de Justice, la Commission a finalement adopté une solution assez « simple⁷⁸ », selon laquelle les différends relatifs aux projets d'articles 53 et 64 seraient soumis à l'arbitrage, tandis que le système du recours obligatoire à la conciliation institué par la Convention de Vienne de 1969 serait appliqué aux différends portant sur d'autres articles de la partie V⁷⁹.

39. Le mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales semble à certains égards plus complexe que celui adopté par la Commission, en particulier pour ce qui est de l'application ou de l'interprétation des articles 53 et 64 de la Convention. En fonction de la nature des parties au différend, la Cour internationale de Justice peut en effet être appelée à rendre une décision ou à donner un avis consultatif, à moins que toutes les parties à un différend ne décident d'un commun accord de le soumettre à une procédure d'arbitrage⁸⁰.

⁷³ Voir *supra* le paragraphe 29.

⁷⁴ *Annuaire... 1982*, vol. II (2^e partie), p. 65, paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 65. La Commission a proposé deux modifications par rapport à l'article 65 de la Convention de Vienne de 1969, concernant le délai pour formuler une objection et le fait que la notification ou l'objection d'une organisation internationale était régie par les règles de cette organisation (*ibid.*, p. 65 et 66, par. 3 à 5). Cette dernière modification a été retenue dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 66, paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 66.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Ibid.*, p. 67, par. 4.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 6.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Voir les articles 65 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

8. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (1994)

40. Comme l'a souligné la Commission elle-même, l'article 33 du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation énonce « une règle fondamentale pour le règlement des différends concernant des cours d'eau⁸¹ » ayant un caractère supplétif et comprenant trois étapes : si les consultations et les négociations ne permettent pas de trouver une solution, les parties doivent recourir à des méthodes impartiales d'établissement des faits par une commission d'enquête, de médiation ou de conciliation et, en dernier recours, à l'arbitrage ou aux voies judiciaires, sous réserve que les parties en conviennent ainsi⁸².

41. Bien que la règle énoncée dans le projet d'article 33 puisse paraître élémentaire, la question de l'inclusion de clauses de règlement des différends dans le projet d'articles a donné lieu à de longs débats au sein de la Commission, en particulier au début de la seconde lecture du projet⁸³. Certains membres ont mis en doute l'utilité de telles clauses, vu la diversité des cours d'eau et « la souplesse de l'instrument juridique en préparation » ; ils étaient d'avis que les différends « pourraient être plus efficacement réglés par des moyens politiques que par la voie judiciaire »⁸⁴. En revanche, d'autres membres ont fait valoir que les besoins des populations augmentaient et que les ressources en eau ne cessaient de se raréfier et qu'il fallait donc prévoir les moyens techniques de régler les différends portant sur les cours d'eau⁸⁵. La majorité de la Commission s'est finalement rangée à l'avis du Rapporteur spécial, selon lequel il serait bon que la Commission recommande une série nuancée de dispositions⁸⁶ concernant le règlement des différends⁸⁷, même si elle optait pour la formule de règles types⁸⁸.

42. Tout en maintenant le caractère supplétif de ses dispositions, l'article 33 (« Règlement des différends ») de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est très différent du projet d'article adopté par la Commission. Si les parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation, elles peuvent donc solliciter conjointement les bons offices d'une tierce

⁸¹ *Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 141, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 33.

⁸² *Ibid.*, p. 141 et 142, par. 2 à 11. La Commission a également imposé une obligation de notification, de négociation et de consultation aux États désireux d'appliquer les mesures prévues concernant les cours d'eau internationaux, afin de maintenir un juste équilibre entre les parties et d'éviter les différends concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux (*ibid.*, p. 117 à 124, articles 11 à 19 du projet).

⁸³ Voir *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 89, par. 351 à 357.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 353.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 352. Selon un autre avis, il était indispensable, étant donné l'élasticité des règles de fond, de prévoir des procédures obligatoires d'établissement des faits et de conciliation ainsi que des procédures d'arbitrage et de règlement judiciaire (*ibid.*, par. 357).

⁸⁶ *Ibid.*, par. 351.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Dans la résolution sur les eaux souterraines transfrontières adoptée à l'issue de la seconde lecture du projet, la Commission recommande explicitement aux États d'envisager de résoudre leurs différends en la matière conformément aux dispositions de l'article 33 du projet d'articles [*Annuaire... 1994*, vol. II (2^e partie), p. 141].

partie, lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, avoir recours à toute institution mixte de cours d'eau ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Le recours à une commission d'enquête impartiale à la demande de l'une des parties au différend est considéré comme la procédure recommandée en dernier ressort pour trouver une solution équitable au différend lorsque tous les moyens mentionnés précédemment n'ont pas permis de trouver une solution.

9. PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES (2001)

43. Comme le Comité de rédaction l'a indiqué, l'article 19 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses est une révision inspirée, « dans les grandes lignes », de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui « avait fait l'objet de négociations approfondies par les États et avait été jugé acceptable⁸⁹ ». Il s'agit d'une « règle supplétive⁹⁰ » qui s'applique lorsque les États intéressés n'ont pas conclu d'autre accord pour régler leurs différends ; si les États ne parviennent pas à décider d'un commun accord à quelles formes traditionnelles de règlement des différends ils recourent, le projet d'article 19 prévoit une procédure obligatoire de constitution d'une commission d'enquête impartiale dont les recommandations doivent être examinées de bonne foi par les parties⁹¹.

44. Comme le Comité de rédaction l'a expliqué, les dispositions du projet d'article 19 visaient à établir un juste équilibre entre différents impératifs. D'une part, et contrairement à la disposition sur le règlement des différends adoptée en première lecture⁹², on a estimé qu'il fallait s'abstenir d'inclure dans le projet un « mécanisme de règlement des différends » qui était au fond « inopérant »⁹³ puisqu'il requerrait la pleine coopération de toutes les parties pour constituer une commission d'enquête. D'autre part, on a jugé prudent « de ne pas établir de dispositions de règlement des différends pleinement opérationnelles risquant de dissuader certains gouvernements de ratifier le projet d'articles⁹⁴ ».

B. Clauses de règlement des différends examinées mais finalement non insérées dans les projets adoptés par la Commission

45. Un bref aperçu de l'historique de l'élaboration des articles adoptés par la Commission depuis sa première session montre que, dans près de la moitié des cas, il n'a pas fallu débattre de la nécessité ou de l'opportunité d'insérer des clauses relatives au règlement des différends⁹⁵. La présente section examine les projets

d'articles pour lesquels la possibilité d'inclure de telles clauses a fait l'objet d'un examen approfondi mais n'a finalement pas été retenue. La liste présentée ci-après ne prétend pas à l'exhaustivité mais vise à montrer plus précisément comment la Commission a traité la question de ces clauses au long de son histoire.

1. PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS (1974)

46. En 1972, lors des débats menés à la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités, certains membres de la Commission ont souligné l'importance qu'il y avait à étudier en temps utile la question de la nécessité éventuelle de dispositions relatives au règlement des litiges soulevés par l'interprétation ou l'application du projet d'articles. La Commission a toutefois jugé prématuré d'aborder cette question à ce stade⁹⁶.

47. La question a de nouveau été soulevée à la seconde lecture du projet d'articles, certains gouvernements estimant que l'application des articles poserait des difficultés et qu'il fallait donc prévoir une procédure pour le règlement des différends⁹⁷. Compte tenu du lien conceptuel unissant le projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1969, certains membres de la Commission ont appuyé l'idée d'inclure dans le projet d'articles des procédures de règlement des différends inspirées des dispositions de la Convention⁹⁸. L'opinion qui a finalement prévalu était que la Commission « ne devait pas pousser les choses plus loin sans en référer à l'Assemblée générale⁹⁹ », étant entendu que, si l'Assemblée le souhaitait, elle pourrait poursuivre l'examen de la question pour préparer l'élaboration d'une convention¹⁰⁰.

48. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités contient une partie VI entièrement consacrée au règlement des différends, qui se réfère à la consultation et à la négociation, à la conciliation (conformément à une procédure indiquée dans l'annexe à la Convention), au règlement judiciaire et à l'arbitrage par des déclarations d'acceptation individuelles des parties, ou par accord commun¹⁰¹.

2. PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (1978)

49. La question du règlement des différends s'est posée en première et seconde lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée. Certains membres étaient favorables à l'inclusion d'une clause spécifique, qui préciserait que, à défaut de règlement par d'autres moyens, une partie aurait le droit de demander un règlement judiciaire

différends soient finalement insérés dans des instruments qui, comme la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou la Convention sur les missions spéciales (accompagnées toutes deux d'un protocole facultatif sur le règlement obligatoire des différends), ont été conclus sur la base d'un projet d'articles adopté par la Commission.

⁹⁶ Voir *Annuaire... 1972*, vol. II, p. 247, par. 50.

⁹⁷ Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 177 et 178, par. 79.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 178, par. 80.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 81.

¹⁰¹ Art. 41 à 45.

⁸⁹ *Annuaire... 2001*, vol. I, 2675^e session, p. 67, par. 28.

⁹⁰ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 183, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 19.

⁹¹ *Ibid.*, p. 182 et 183, projet d'article 19.

⁹² Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2^e partie), p. 42, projet d'article 17.

⁹³ *Annuaire... 2001*, vol. I, 2675^e session, p. 67, par. 27.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 28.

⁹⁵ De toute évidence, l'absence de débat sur la question au sein de la Commission n'empêche pas que des mécanismes de règlement des

de l'affaire¹⁰². Toutefois, la Commission s'est finalement abstenue de formuler une telle disposition et a « décidé de renvoyer la question à l'Assemblée générale et aux États Membres, puis, en dernier ressort, à l'organe qui serait chargé de la mise au point finale du projet d'articles¹⁰³ ».

3. PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT (1981)

50. Dès les premiers stades de l'étude de la succession d'États dans les matières autres que les traités, les membres de la Commission ont exprimé des opinions diverses sur la nécessité de traiter la question du règlement des différends. Pour certains, la Commission devait « essayer d'élaborer un système adéquat¹⁰⁴ » de règlement judiciaire des différends nés de la succession d'États ; pour d'autres, la question « sortait des limites du sujet et devait être exclue des travaux de la Commission [...] »¹⁰⁵. L'opinion dominante était que toute décision en la matière serait prématurée tant que l'étude de fond du sujet n'aurait pas progressé davantage¹⁰⁶. Cependant, au cours des sessions ultérieures, la Commission n'a jamais débattu de la nécessité de concevoir une procédure de règlement des différends propre à la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, même si l'intention d'examiner la question ultérieurement a été réaffirmée à plusieurs reprises¹⁰⁷. En particulier, considérant le projet d'articles comme un complément à la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités¹⁰⁸, la Commission n'a pas envisagé d'y transposer le système adopté pendant la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités.

51. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État prévoit, dans sa partie V, un régime de règlement des différends¹⁰⁹ fondamentalement identique au mécanisme de la partie VI de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités¹¹⁰.

4. PROJET D'ARTICLES SUR LE STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE ET PROJETS DE PROTOCOLES FACULTATIFS (1989)

52. Dans le cas du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non

accompagnée par un courrier diplomatique, la question du règlement des différends n'a été abordée qu'au début de la seconde lecture du projet, essentiellement parce que quelques gouvernements avaient proposé d'inclure des dispositions « conçues avec souplesse » sur la question¹¹¹. La proposition a été appuyée au sein de la Commission¹¹². Certains membres étaient d'avis que le mieux était d'inclure des clauses de règlement des différends dans un protocole facultatif annexé à l'instrument à adopter, comme cela avait été fait pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹³, la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou la Convention sur les missions spéciales. Tout en reconnaissant la pertinence de cette approche, le Rapporteur spécial s'est également référé à l'option retenue par la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui prévoit que les différends sont réglés par la consultation et la conciliation¹¹⁴.

53. À la fin de la seconde lecture du projet d'articles, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique¹¹⁵. Elle a décidé de laisser le soin à la conférence de « résoudre les problèmes habituels relatifs aux clauses finales de la convention et au règlement pacifique des différends¹¹⁶ ».

5. PROJET D'ARTICLES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS (1991)

54. À la trente-huitième session de la Commission, en 1986, le Rapporteur spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a proposé plusieurs modifications aux articles adoptés précédemment en première lecture et plusieurs nouveaux articles, portant notamment sur le règlement des différends. Notant que dans les récents travaux de codification l'insertion d'une procédure de règlement des différends avait suscité un « intérêt grandissant¹¹⁷ », il a présenté deux options pour le sujet à l'étude. D'une part, les clauses de règlement des différends pouvaient s'appliquer aux différends concernant d'une manière générale l'application et l'interprétation des articles, ou se limiter à des aspects spécifiques du sujet, sur la base de la réciprocité ou non¹¹⁸. D'autre part, la nécessité d'inclure une clause de règlement des différends pouvait dépendre de la teneur du projet d'articles. Il a noté que, dans le contexte spécifique du sujet, il ne pouvait y avoir de différend que si un tribunal décidait d'exercer sa juridiction dans une procédure mettant en cause un

¹⁰² *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 10, par. 55, et *Annuaire...* 1978, vol. II (2^e partie), p. 17, par. 68.

¹⁰³ *Annuaire...* 1978, vol. II (2^e partie), p. 18, par. 69, et, pour une formulation similaire en première lecture, *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 10, par. 55.

¹⁰⁴ *Annuaire...* 1968, vol. II, p. 228, par. 71.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 72. La Commission a indiqué qu'à un stade aussi précoce de l'étude il n'était pas possible de « déterminer les types de différends auxquels les règles proposées risquaient de donner lieu, ainsi que les procédures ou méthodes de règlement les plus appropriées dans les domaines où il serait jugé bon d'instituer un système de règlement ».

¹⁰⁷ Voir *Annuaire...* 1976, vol. II (2^e partie), p. 116, par. 103 ; *Annuaire...* 1977, vol. II (2^e partie), p. 57, par. 58 ; *Annuaire...* 1978, vol. II (2^e partie), p. 124, par. 122.

¹⁰⁸ Voir *Annuaire...* 1981, vol. II (2^e partie), p. 15, par. 63.

¹⁰⁹ Art. 42 à 46.

¹¹⁰ Voir *supra* le paragraphe 48.

¹¹¹ *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 489.

¹¹² *Ibid.*, par. 491.

¹¹³ Voir *supra* le paragraphe 26.

¹¹⁴ Voir *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 103, par. 492. Pour les clauses de règlement des différends adoptées dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, voir *supra* le paragraphe 32.

¹¹⁵ *Annuaire...* 1989, vol. II (2^e partie), p. 15, par. 66.

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 68.

¹¹⁷ *Annuaire...* 1986, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/396, p. 33, par. 45.

¹¹⁸ *Ibid.*

autre État. Là où le tribunal a exercé sa juridiction, rares ont été les États auxquels les immunités juridictionnelles ont été refusées qui ont pris des mesures ou effectué des démarches allant au-delà d'une simple protestation. Compte tenu de la pratique, le Rapporteur spécial a estimé que la Commission ne jugerait peut-être pas absolument nécessaire d'inclure une disposition relative au règlement des différends dans le projet d'articles et que, quant à lui, il ne le proposait pas. Il a néanmoins ajouté qu'il serait souhaitable de se prémunir contre une tendance nouvelle qui risquait d'aboutir à l'exercice de la juridiction dans des procédures mettant en cause les intérêts d'un autre État dans un différend, mais aussi à des saisies ou autres mesures d'exécution sur les biens de cet autre État. Afin de décourager les contentieux vexatoires, il pouvait devenir de plus en plus nécessaire de consacrer une partie du projet au règlement des différends, ce qui aurait peut-être pour effet de dissuader les tribunaux de prendre des mesures provisoires ou des mesures d'exécution à l'encontre de biens qui appartiennent à un État. Le Rapporteur spécial a estimé que si la Commission jugeait bon d'inclure ces dispositions dans le projet d'articles, le régime établi par la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités¹¹⁹ pouvait constituer à cet égard un précédent digne d'intérêt¹²⁰.

55. Dans son rapport préliminaire sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, présenté à la Commission à sa quarantième session, en 1988, le nouveau Rapporteur spécial a noté que, par manque de temps, la Commission n'avait pas examiné en détail la question du mécanisme de règlement des différends¹²¹. Pendant le débat de la quarante et unième session de la Commission, en 1989, un membre a émis l'avis qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'inclure des règles sur le règlement des différends dans le projet d'articles et que, si ce projet devait prendre la forme d'une convention, il serait plus indiqué d'inclure le mécanisme juridique de règlement des différends dans un protocole facultatif. Plusieurs membres étaient d'avis qu'il fallait laisser à une conférence diplomatique le soin de trancher la question¹²². On a également signalé qu'il serait utile que l'Assemblée générale fasse connaître sa préférence avant que la Commission ne poursuive ses travaux sur la question¹²³.

56. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens contient un régime de règlement des différends fondé sur la proposition du Président du Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹²⁴. Il prévoit que les États parties s'efforcent de régler les différends par voie de négociation. Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être réglé dans un délai raisonnable, il est, à la demande de l'une des parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de

la demande, les États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour¹²⁵. La procédure de règlement des différends peut toutefois faire l'objet de réserves de la part des États parties¹²⁶.

6. PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE (2001)

57. Au cours de la longue élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission a examiné la question générale de savoir s'il fallait inclure un mécanisme de règlement des différends pour l'ensemble du projet et la question spécifique de savoir s'il fallait établir un lien entre ce mécanisme (ou d'autres procédures de règlement de différends existantes) et le recours aux contre-mesures.

58. En ce qui concerne la première question, on notera que le projet d'articles adopté en première lecture en 1996 comprenait un ensemble de sept articles et une annexe consacrés au règlement des différends¹²⁷ mais que le projet final adopté en seconde lecture en 2001¹²⁸ ne contenait pas de disposition générale sur le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles.

59. La possibilité d'inclure dans le projet d'articles des dispositions générales relatives au règlement des différends a été examinée par la Commission dès les premières années de ses travaux sur le sujet. À sa quinzième session, en 1963, deux membres du Sous-Comité établi par la Commission pour examiner les aspects généraux du sujet avaient soumis des documents de travail dans lesquels ils insistaient sur l'importance de traiter des procédures de règlement des différends¹²⁹. Toutefois, le programme de travail initial sur le sujet proposé par le Sous-Comité et approuvé par la Commission ne prévoyait pas de partie consacrée au règlement des différends¹³⁰. À sa vingt et unième session, en 1969, la Commission a revu son plan de travail et décidé d'examiner ultérieurement la possibilité de se pencher sur certains problèmes relatifs à la mise en œuvre de la responsabilité des États et certaines questions relatives au règlement des différends¹³¹.

60. Lorsque la question a été examinée en première lecture¹³², certains membres ont dit qu'il fallait agir avec

¹²⁵ Art. 27, par. 1 et 2.

¹²⁶ Art. 27, par. 3.

¹²⁷ *Annuaire...* 1996, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv.

¹²⁸ *Annuaire...* 2001, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

¹²⁹ Voir *Annuaire...* 1963, vol. II, p. 258 à 261 (M. Senjin Tsuruoka) et p. 254 à 257 (M. Angel Modesto Paredes).

¹³⁰ *Ibid.*, p. 237, annexe I, document A/CN.4/152.

¹³¹ *Annuaire...* 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, p. 242 et 243, par. 80 à 82. Le plan de la Commission, y compris la possibilité d'une troisième partie relative au règlement des différends, a recueilli l'assentiment général de la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen du rapport annuel de la Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, points 86 et 94 b* de l'ordre du jour, document A/7746, par. 86 à 89).

¹³² L'éventuelle troisième partie sur le règlement des différends a d'abord été examinée par la Commission à ses trente-septième et trente-huitième sessions, en 1985 et en 1986, sur la base des sixième

¹¹⁹ Voir *supra* le paragraphe 48.

¹²⁰ *Annuaire...* 1986, vol. II (1^{re} partie), p. 33 et 34, par. 46 et 47.

¹²¹ *Annuaire...* 1988, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/415, p. 125, par. 274.

¹²² *Annuaire...* 1991, vol. II (2^e partie), p. 13, par. 26.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 22 (A/59/22), annexe II, sect. A.*

circonspection lors de l'élaboration des dispositions sur le règlement des différends¹³³. On a signalé que les États n'étant guère enclins à accepter des procédures de règlement par une tierce partie, il était encore prématuré pour la Commission de s'engager dans cette voie¹³⁴ et qu'elle devrait prendre garde à ne pas formuler de propositions que les États n'accepteraient pas¹³⁵. Des doutes ont été émis quant à la possibilité de concevoir un régime unique pour tous les types de différends portant sur la responsabilité et d'établir une distinction entre la question générale de la responsabilité des États et le problème des règles primaires dont la violation donnait naissance à cette responsabilité¹³⁶. La majorité des membres de la Commission étaient toutefois favorables à l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends, généralement considéré nécessaire à l'application du projet d'articles¹³⁷. On a signalé à cet égard que les États s'étaient montrés récemment de plus en plus enclins à accepter des procédures de règlement des différends¹³⁸.

61. La Commission a réexaminé la question générale du règlement des différends à la fin de la seconde lecture¹³⁹. Pour certains membres, le projet d'articles devait contenir des dispositions de règlement des différends, en particulier si la Commission devait recommander l'élaboration d'une convention, eu égard à l'importance et à la complexité du sujet, et pour que les cours et tribunaux soient en meilleure position pour développer le droit par leur jurisprudence¹⁴⁰. D'autres membres ont estimé qu'il était inutile de faire figurer de telles dispositions, notant que cela risquait d'empiéter sur les mécanismes de règlement existants ou d'en provoquer

et septième rapports de M. Willem Riphagen, respectivement: *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), p. 3, document A/CN.4/389, et *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 1, document A/CN.4/397 et Add.1). Un projet d'articles et une annexe y relative ont ensuite été soumis au Comité de rédaction. L'examen de la question s'est poursuivi à la quarante-cinquième session de la Commission, en 1993, sur la base cette fois du cinquième rapport de M. Gaetano Arangio-Ruiz [*Annuaire... 1993*, vol. II (1^{re} partie), p. 1, document A/CN.4/453 et Add.1 à 3] et les dispositions correspondantes ont de nouveau été renvoyées au Comité de rédaction [*Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 36, par. 205 et 206]. Les articles pertinents, accompagnés de commentaires, ont été adoptés par la Commission en première lecture à sa quarante-septième session, en 1995 [*Annuaire... 1995*, vol. II (2^e partie), p. 67, par. 364 (pour les articles et les commentaires, voir p. 78 à 86)].

¹³³ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 159 à 161. Voir également *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 38, par. 221.

¹³⁴ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 160; *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 38, par. 221.

¹³⁵ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 38, par. 223, et p. 39, par. 225.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 40, par. 230 et 231.

¹³⁷ *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 159 à 161. Voir également *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 38, par. 221.

¹³⁸ *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 38, par. 222.

¹³⁹ Dans son premier rapport, le nouveau Rapporteur spécial, M. James Crawford, avait noté que la décision de la Commission sur la question dépendrait en grande partie de la forme définitive du projet d'articles, qu'il a suggéré de traiter ultérieurement [*Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/490 et Add.1 à 7, p. 8 à 10, par. 33, 38 et 42]. Il a aussi mentionné le fait que «[t]out système obligatoire de règlement des différends établi par le projet d'articles aurait donc vocation à devenir un mécanisme général de règlement des différends entre États» (*ibid.*, p. 9, par. 33).

¹⁴⁰ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 23, par. 57.

la fragmentation et la prolifération¹⁴¹. Il a également été proposé de rédiger une disposition générale de règlement des différends comparable à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies¹⁴². La Commission est convenue qu'elle n'inclurait pas de dispositions relatives au règlement des différends dans le projet mais appellerait l'attention sur le mécanisme qu'elle avait élaboré dans le cadre du projet adopté en première lecture comme pouvant servir au règlement des différends relatifs à la responsabilité des États et qu'elle laisserait à l'Assemblée générale le soin d'examiner s'il convenait d'élaborer des dispositions relatives au règlement des différends, et sous quelle forme, au cas où l'Assemblée déciderait d'élaborer une convention¹⁴³.

62. La Commission a aussi examiné la question des clauses de règlement des différends en faisant spécifiquement référence à la question du recours aux contre-mesures. Afin de remédier aux inconvénients des contre-mesures unilatérales, il a initialement été proposé de compléter le régime pertinent par un système de règlement des différends en trois étapes (conciliation, arbitrage et règlement judiciaire)¹⁴⁴. Certains membres ont émis des doutes quant à cette approche mais d'autres s'y sont dits favorables, soulignant qu'un tel mécanisme protégerait les États de l'utilisation abusive du droit de recourir à des mesures unilatérales¹⁴⁵. En première lecture, la Commission a décidé d'inclure une disposition sur les conditions du recours à des contre-mesures, aux termes de laquelle l'État lésé serait tenu de négocier et de remplir les obligations qui lui incombent en matière de règlement des différends en vertu de la troisième partie du projet d'articles ou de toute autre procédure de règlement des différends en vigueur entre lui et l'État responsable avant de prendre des contre-mesures. Toutefois, en seconde lecture, ce texte a été critiqué comme étant sans fondement en droit international et trop pesant et restrictif¹⁴⁶; une disposition simplifiée a donc été adoptée en 2001 dans le texte définitif du projet d'articles¹⁴⁷.

7. PROJET DE PRINCIPES SUR LA RÉPARTITION DES PERTES EN CAS DE DOMMAGE TRANSFRONTIÈRE DÉCOULANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES (2006)

63. À la cinquante-sixième session de la Commission, en 2004, le Rapporteur spécial a proposé, dans son deuxième rapport sur le régime juridique de la prise en charge de la perte en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, un ensemble de principes

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 58.

¹⁴² *Ibid.*, par. 59.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 60. Dans sa recommandation à l'Assemblée générale, la Commission a précisé qu'elle «estim[ait] que la question du règlement des différends pourrait être traitée par la conférence internationale [de plénipotentiaires], si celle-ci considérait qu'un mécanisme juridique de règlement des différends devait être prévu dans le cadre du projet d'articles» (*ibid.*, vol. I, 2709^e séance, p. 314, par. 71).

¹⁴⁴ Voir la proposition du Rapporteur spécial M. Gaetano Arangio-Ruiz telle que présentée dans l'*Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), p. 37, par. 214.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 39, par. 228.

¹⁴⁶ Quatrième rapport sur la responsabilité des États présenté par M. James Crawford, Rapporteur spécial, *Annuaire... 2001*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/517 et Add.1, p. 17, par. 67.

¹⁴⁷ Voir le projet d'article 52 et le commentaire y relatif, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 145 à 147.

comprenant une clause de règlement des différends par laquelle les parties pouvaient d'un commun accord accepter l'arbitrage ou la soumission du différend à la Cour internationale de Justice¹⁴⁸. Toutefois, cette clause ne figurait plus dans le texte adopté par la Commission en première lecture à cette même session, étant entendu que la forme définitive de l'instrument serait réexaminée à la lumière des commentaires et des observations des gouvernements¹⁴⁹. La question de la clause de règlement des différends serait réexaminée dans le cas où la Commission aurait à établir un projet de convention-cadre ultérieurement¹⁵⁰.

8. PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES AQUIFÈRES TRANSFRONTIÈRES (2008)

64. La nécessité d'un régime de règlement des différends dans le domaine du droit des aquifères transfrontières a été évoquée lors du débat de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2003, sur la base du premier rapport du Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées, dans lequel il était fait référence à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui impose de recourir à une commission d'enquête impartiale¹⁵¹. Le Rapporteur spécial a aussi rappelé que la question de savoir s'il y aurait lieu d'instituer une

¹⁴⁸ *Annuaire...* 2004, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/540, p. 79, par. 38; voir également *ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 66 et suiv., note 351.

¹⁴⁹ *Annuaire...* 2004, vol. II (2^e partie), p. 70, par. 176.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Annuaire...* 2003, vol. II (2^e partie), p. 97, par. 405. Pour les clauses de règlement des différends de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, voir *supra* le paragraphe 42.

procédure d'enquête obligatoire avait été résolue en permettant aux États de formuler une réserve¹⁵².

65. Les articles proposés par le Rapporteur spécial à la cinquante-septième session de la Commission, en 2005, ne contenaient pas de clause générale de règlement des différends, mais le paragraphe 2 du projet d'article 17 prévoyait la possibilité de faire appel pour établir les faits à un organe indépendant qui évaluerait les effets desdites activités¹⁵³. Certains membres ont insisté sur la nécessité d'élaborer des dispositions distinctes sur le règlement des différends¹⁵⁴. Le Rapporteur spécial a toutefois mis en doute cette nécessité étant donné qu'à l'inverse des cours d'eau les aquifères transfrontières ne faisaient pas l'objet d'une coopération internationale depuis très longtemps et que le régime de règlement des différends adopté dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation avait en partie été repris dans le projet d'articles considéré¹⁵⁵.

66. Lors de la seconde lecture du projet d'articles, à sa soixantième session, en 2008, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une démarche en deux étapes consistant à tout d'abord prendre acte du projet d'articles, puis à envisager d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Ce faisant, la Commission a décidé de laisser de côté la question de l'inclusion de dispositions sur le règlement des différends, qui ne se poserait concrètement que si la seconde étape était engagée¹⁵⁶.

¹⁵² *Annuaire...* 2003, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/533 et Add.1, p. 126 et 127, par. 10 et 11.

¹⁵³ *Annuaire...* 2005, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/551 et Add.1, p. 76, par. 36.

¹⁵⁴ *Ibid.*, vol. II (2^e partie), p. 21, par. 60.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 26 et 27, par. 106.

¹⁵⁶ *Annuaire...* 2008, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 54.

CHAPITRE III

Pratique récente de l'Assemblée générale en matière de clauses de règlement des différends

67. Conformément à la demande de la Commission priant le Secrétariat d'élaborer une note sur l'historique et la pratique de la Commission en matière de clauses de règlement des différends « en tenant compte de la pratique récente de l'Assemblée générale », le présent chapitre est consacré aux instruments qui n'ont pas été élaborés ou adoptés sur la base d'un projet d'articles de la Commission. Au cours des quinze dernières années, l'Assemblée générale a adopté six conventions et trois protocoles qui n'étaient pas fondés sur un projet de la Commission et qui contenaient des dispositions relatives au règlement des différends entre les parties. Ces instruments prévoient tous le même mécanisme de règlement des différends entre leurs parties respectives.

68. Les trois conventions sur la répression du terrorisme – la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁵⁷, la Convention internationale pour la répression du financement du

terrorisme¹⁵⁸, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹⁵⁹ – ont été élaborées par le Comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹⁶⁰. Dans ces conventions, les clauses relatives au règlement pacifique des différends disposent que les États parties doivent s'efforcer de régler par la négociation tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention. Tout différend qui ne peut pas être réglé de cette manière dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

¹⁵⁸ Voir l'article 24.

¹⁵⁹ Voir l'article 23.

¹⁶⁰ Créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996.

¹⁵⁷ Voir l'article 20.

Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la convention, formuler une réserve concernant la procédure de règlement des différends.

69. Les mêmes procédures de règlement des différends figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles (le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶¹, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir,

¹⁶¹ Voir l'article 20.

réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁶², et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁶³), dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁶⁴ et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁶⁵.

¹⁶² Idem.

¹⁶³ Voir l'article 16.

¹⁶⁴ Voir l'article 66.

¹⁶⁵ Voir l'article 42.